RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1) La société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €
Dont le siège social est situé 1 Rue du Capitaine Dreyfus à (35136) SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 539 450 601
Représentée par Monsieur Ghislain COUPLET, gérant de la société, habilité à cette fin ainsi qu'il le déclare

Ci-après dénommée « la société absorbante »,
D'une part,

ET :

2) La société A CIEL OUVERT RENNES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 €
Dont le siège social est situé 1 Rue du Capitaine Dreyfus à (35136) SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 979 938 412
Représentée par Monsieur Ghislain COUPLET, gérant de la société, expressément habilité à cette fin ainsi qu'il le déclare

Ci-après dénommée « la société absorbée »,
D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-1 du Code de commerce, de la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST et de la société A CIEL OUVERT RENNES par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

G.C.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. Concernant la société absorbante :

A. Objet social : La société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 « OBJET » de ses statuts sociaux :

« La société a pour objet :

- *Montage de menuiseries extérieures et intérieures (fenêtres de toit, stores et volets roulants) en bois ou en matière plastique, de placards, de conduits de lumière, de fermetures de bâtiment en bois ou en matière plastique (volets, portes de garage, etc…), de portails en bois ou en matière plastique, de cuisines intégrées ou par éléments, de placards, d'escaliers d'intérieur en bois ou en matière plastique, de cloisons sèches en bois ou en matière plastique, de serres, de vérandas pour particuliers, l'aménagement de combles, couverture, zinguerie.*

- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

B. Durée : La durée de la société a été fixée à une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes en date du 25 janvier 2012.

La durée de la société expire ainsi le 24 janvier 2111.

C. Fonds de commerce et artisanal : la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST a créé son fonds de commerce et artisanal relatif au montage de menuiseries extérieures et intérieures (fenêtres de toit, stores et volets roulants) en bois ou en matière plastique, de placards, de conduits de lumière, de fermetures de bâtiment en bois ou en matière plastique, de serres, de vérandas pour particuliers, l'aménagement de combles, couverture, zinguerie en date du 1er mars 2012.

G.C.

D. Exercice social : L'exercice social commence le 1er janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

E. Commissaire aux comptes : la société n'a pas de commissaire aux comptes.

F. Capital social : Le capital social de la société s'élève à un montant de dix mille euros (10 000 €).

Il est divisé en dix mille (10 000) parts sociales de un euro (1 €) chacune de valeur nominale entière souscrites et intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associée unique, la société A CIEL OUVERT FRANCE.

II. <u>Concernant la société absorbée :</u>

A. Objet social : La société A CIEL OUVERT RENNES a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 « OBJET SOCIAL » de ses statuts sociaux :

« La société a pour objet social, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- *Le montage de menuiseries et fermetures extérieures et intérieures (fenêtres de toit, stores et volets roulants) en bois ou en matières plastiques,*
- *La réalisation de placards, de portes de garages et de conduits de lumière,*
- *Le montage de fermetures de bâtiment en bois ou en matières plastiques (volets, portes de garage, etc…), le montage de portails en bois ou en matières plastiques,*
- *La mise en place de cuisines intégrées ou par éléments, de placards, d'escaliers d'intérieur en bois ou en matières plastiques,*
- *Le montage de cloisons sèches en bois ou en matières plastiques, le montage de serres, de vérandas pour particuliers, l'aménagement de combles,*
- *Le montage de verrière,*
- *Le traitement de toiture,*
- *Le ramonage.*

Dans ce cadre, la société pourra réaliser toutes opérations, quelle qu'en soit la nature artisanale, commerciale, industrielle, mobilière, immobilière ou financière, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou sont susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

A ce titre, elle pourra notamment constituer ou participer à la constitution de sociétés, acquérir, recevoir en apport ou céder des participations dans des sociétés déjà constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer lesdites participations et ce, quelle que soit la nature civile, commerciale ou autre de ces sociétés. »

B. Durée : La durée de la société a été fixée à une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes en date du 3 octobre 2023.

G.C.

La durée de la société expire ainsi le 2 octobre 2132.

C. Fonds de commerce et artisanal : Par acte sous seing privé en date du 23 juillet 2024, la société A CIEL OUVERT RENNES a procédé, auprès de la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, à l'acquisition partielle d'un fonds de commerce et artisanal de montage de menuiseries extérieures et intérieures (fenêtres de toit, stores et volets roulants) en bois ou en matière plastique, de placards, de conduits de lumière, de fermetures de bâtiment en bois ou en matière plastique, de serres, de vérandas pour particuliers, l'aménagement de combles, couverture, zinguerie que la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST exerçait dans le cadre de l'ensemble de son fonds de commerce et artisanal exploité à [redacted]

D. Exercice social : L'exercice social commence le 1er janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

E. Capital social : Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €).

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associée unique, la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST.

III. Ni la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ni la société A CIEL OUVERT RENNES n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

Ni la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ni la société A CIEL OUVERT RENNES n'a émis d'obligation convertible.

IV. Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants des sociétés A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST et A CIEL OUVERT RENNES à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit.

La présente fusion entre deux sociétés constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification et une rationalisation des structures existantes.

La société A CIEL OUVERT RENNES a pour Associée unique la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, laquelle détient donc à la date des présentes l'intégralité des titres formant le capital social de la société A CIEL OUVERT RENNES.

V. Les comptes de la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST et de la société A CIEL OUVERT RENNES utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées (Annexe 1).

G.C.

Les comptes de la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ont été approuvés par décisions de l'associée unique de la société en date du 18 mai 2026.

Les comptes de la société A CIEL OUVERT RENNES ont été approuvés en date du 18 mai 2026.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

La société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, société absorbante, détenant, à la date de signature du traité de fusion, l'intégralité des parts sociales formant le capital de la société A CIEL OUVERT RENNES, société absorbée, il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange.

Cette situation capitalistique ne devra pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de l'opération de fusion.

VI. Date d'effet comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2026, date d'ouverture de l'exercice social en cours au jour de signature du traité de fusion.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 01/01/2026 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion définie aux présentes, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la Société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état ou ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société A CIEL OUVERT RENNES à la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST

G.C.

PLAN GENERAL

Les présentes conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société A CIEL OUVERT RENNES à la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE A CIEL OUVERT RENNES A LA SOCIETE A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST

Monsieur Ghislain COUPLET, Gérant de la société A CIEL OUVERT RENNES, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Ghislain COUPLET, Gérant de ladite société.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/12/2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A - ACTIF IMMOBILISE

- **Immobilisations incorporelles :**

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2025
Fonds commercial	149 357 €		149 357 €

Ce fonds de commerce et artisanal fait l'objet d'un nantissement au profit de la BPGO à hauteur d'un montant de 150 000 €.

Total des immobilisations incorporelles : 149 357 € (cent quarante-neuf mille trois cent cinquante-sept euros).

G.C.

- **Immobilisations corporelles :**

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2025
Installations techniques, matériel et outillage industriel	990 €	182 €	808 €
Autres immobilisations corporelles	1 695 €	896 €	800 €

Total des immobilisations corporelles : 1 608 € (mille six cent huit euros).

- **Immobilisations financières :**

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2025
Participations	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-
Autres immobilisations financières	-	-	-

Total des immobilisations financières : 0 € (zéro euro).

Total de l'actif immobilisé : 150 965 € (cent cinquante mille neuf cent soixante-cinq euros).

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2025
Stock de marchandises	6 967 €	-	6 967 €
Clients et comptes rattachés	199 012 €	-	199 012 €
Autres créances	20 666 €	-	20 666 €
Disponibilités	59 603 €	-	59 603 €
Charges constatées d'avance	3 343 €	-	3 343 €

Total de l'actif circulant : 289 591 € (deux cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-onze euros).

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 149 357 € (cent quarante-neuf mille trois cent cinquante-sept euros) ;
- Immobilisations corporelles : 1 608 € (mille six cent huit euros) ;
- Immobilisations financières : 0 € (zéro euro) ;
- Actif circulant : 289 591 € (deux cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-onze euros).

TOTAL : 440 555 € (quatre cent quarante mille cinq cent cinquante-cinq euros).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société A CIEL OUVERT RENNES à la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31/12/2025 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 119 863 € (cent dix-neuf mille huit cent soixante-trois euros) ;

Banque	Objet	Date	Montant	Garantie
Banque Populaire Grand Ouest	Achat fonds de commerce et artisanal Financement du BFR	01/03/2024	150 000 €	Nantissement sur le fonds de commerce et artisanal à hauteur de 150 000 €

- Emprunts et dettes financières diverses : 5 000 € (cinq mille euros) ;
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 47 869 € (quarante-sept mille huit cent soixante-neuf euros) ;
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 132 198 € (cent trente-deux mille cent quatre-vingt-dix-huit euros) ;
- Dettes fiscales et sociales : 35 123 € (trente-cinq mille cent vingt-trois euros) ;
- Autres dettes : 11 168 € (onze mille cent soixante-six euros).

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/12/2025 : 351 221 € (trois cent cinquante et un mille deux cent vingt et un euros).

G.C.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31/12/2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2025, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2025 à : **440 555 € (quatre cent quarante mille cinq cent cinquante-cinq euros),**

- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **351 221 € (trois cent cinquante et un mille deux cent vingt et un euros)**.

Les comptes de la société A CIEL OUVERT RENNES au 31/12/2025 sont ci-annexés.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan sont ceux mentionnés en annexe n° 2.

DEUXIEME PARTIE
PROPRIETE JOUISSANCE

La société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, Société Absorbante, sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société A CIEL OUVERT RENNES, Société absorbée, continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, la Société Absorbée ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

G.C.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes, sera réalisée à la date du 31 décembre 2026 qui sera la Date de Réalisation de la fusion, sous réserve que la publicité prescrite par les articles L. 236-6 alinéa 2 et R 236-2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date. A défaut, la fusion sera réalisée à l'issue du délai d'un (1) mois suivant ladite publicité.

De convention expresse, il est stipulé que la fusion prendra effet, de façon rétroactive à la date du 1er janvier 2026, date d'ouverture de l'exercice social des sociétés absorbante et absorbée.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à la société A CIEL OUVERT RENNES, la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31/12/2025.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et le 31 décembre 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Ainsi que précisé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif à la date du 1er janvier 2026.

La réalisation définitive de la fusion objet des présentes entrainera la transmission universelle du patrimoine de la société A CIEL OUVERT RENNES, Société Absorbée à la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, Société Absorbante. La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation.

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, Société absorbante, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce et artisanal à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, ainsi que les titres de participations détenus par la société absorbée dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) La société absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société A CIEL OUVERT RENNES, Société Absorbée.

G.C.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société [redacted] tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

G.C.

QUATRIEME PARTIE
ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST PAR LA SOCIETE A CIEL OUVERT RENNES

Il ressort des dispositions de l'article L. 236-3, II 3 du Code de commerce :

« II. - Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues :

1° Soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

2° Soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

3° Soit par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

4° Soit par les associés des sociétés qui fusionnent dans les mêmes proportions dans toutes les sociétés qui fusionnent, lorsque ces proportions sont conservées à l'issue de l'opération. »

En application de ces dispositions et dans la mesure où la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST détient et détiendra, au jour du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la société absorbée contre des parts sociales de la société absorbante. Il n'y aura donc pas lieu à émission de parts sociales de la société absorbante contre les parts sociales de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante.

En conséquence, il n'y a pas lieu de terminer un rapport d'échange.

La société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST détient l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la société A CIEL OUVERT RENNES :

- pour avoir souscrit, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 septembre 2023, au capital social de la société A CIEL OUVERT RENNES à hauteur de 90 % pour un montant de 4 500 € ;

- pour avoir acquis, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 2026, auprès de Monsieur Maxime LEBOIS, cinquante (50) parts sociales, soit les 10 % restants du capital social de la société absorbée, moyennant le prix de 24 242 €.

Ainsi, la valeur comptable totale des titres de la société A CIEL OUVERT RENNES détenus par la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST s'élève à 28 742 € au jour de signature des présentes.

A la date du 31 décembre 2025, la valeur comptable des titres de la société A CIEL OUVERT RENNES détenus par la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST s'élevait à 4 500 € correspondant aux 90 % détenus par la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST à cette date.

G.C.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société A CIEL OUVERT RENNES, Société absorbée, s'élève à la somme de **440 555 € (quatre cent quarante mille cinq cent cinquante-cinq euros).**

Le passif pris en charge par la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, Société absorbante, au titre de la fusion s'élève à la somme **351 221 € (trois cent cinquante et un mille deux cent vingt et un euros)**.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **89 334 € (quatre-vingt-neuf mille trois cent trente-quatre euros).**

La société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, société absorbante, étant propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de la société A CIEL OUVERT RENNES, société absorbée , et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, Monsieur Ghislain COUPLET ès-qualités de Gérant de la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, déclare que la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, société absorbante, renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit **89 334 € (quatre-vingt-neuf mille trois cent trente-quatre euros)** et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 000 parts sociales de la société A CIEL OUVERT RENNES, société absorbée, dont elle était propriétaire soit **28 742 € (vingt-huit mille sept cent quarante-deux euros)** différence par conséquent égale à **60 592 € (soixante mille cinq cent quatre-vingt-douze euros)** correspond à un boni de fusion.

Cette différence correspond à un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un compte « boni de fusion ».

Les capitaux propres initiaux de la société A CIEL OUVERT RENNES s'élevaient à 5 000 €, correspondant exclusivement à son capital social. L'accroissement des capitaux propres, d'un montant de 84 334 € au 31 décembre 2025 résulte exclusivement de bénéfices accumulés et non distribués.

Conformément à l'article 745-2 du Plan comptable général, le boni sera comptabilisé en résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés depuis les dates respectives d'acquisition des titres et non distribués, et en capitaux propres pour le solde éventuel. La ventilation définitive sera arrêtée en liaison avec l'expert-comptable des sociétés participantes, compte tenu notamment des acquisitions complémentaires intervenues en mars 2026.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à l'organe dirigeant de la société absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

G.C.

CINQUIEME PARTIE
DECLARATIONS

Le représentant de la société A CIEL OUVERT RENNES, Société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

4) que depuis le 31/12/2025, il n'a été :

- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce et artisanal apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce et artisanal compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation, à l'exception du fonds de commerce et artisanal qui est nanti au profit de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST pour un montant de 150 000 €.

G.C.

SIXIEME PARTIE
REGIME FISCAL

Les représentants de la société Absorbante et de la société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

I - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des stipulations ci-avant, la fusion prendra effet rétroactivement à la date du 1er janvier 2026. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société A CIEL OUVERT RENNES, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 31 décembre 2025 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Le représentant de la société A CIEL OUVERT RENNES, société absorbée, et de la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, société absorbante, déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, société absorbante, prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/12/2025 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) la société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société A CIEL OUVERT RENNES, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

G.C.

e) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée ;

f) la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

g) la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, société absorbante, se substituera à la société A CIEL OUVERT RENNES, société absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

h) la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A CIEL OUVERT RENNES, société absorbée.

II - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Si l'apport ne comporte pas de bien dont le prix de revient fiscal n'est pas reflété par la valeur comptable et en l'absence de mali technique, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

III - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2025, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

IV - ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

G.C.

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose la société absorbée soit transféré à la société absorbante.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

SEPTIEME PARTIE
CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Sociétés absorbante et absorbée conviennent que la réalisation de fusion, objet du présent traité, est soumise à la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- **Concernant la société A CIEL OUVERT RENNES**

- L'accord de la BPGO concernant la transmission du contrat de prêt n° 09248835 conclu le 1er mars 2024 entre la BPGO et la société A CIEL OUVERT RENNES à la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST avec en garantie un nantissement du fonds de commerce et artisanal à hauteur de 150 000 € ;

- L'absence de mise en œuvre de la clause de résiliation du contrat de crédit-bail n°505311 en date du 01/02/2024 conclu entre la BPGO Crédit-bail et la société A CIEL OUVERT RENNES ainsi que l'accord de la BPGO concernant la transmission dudit contrat à la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ;

- L'absence de mise en œuvre de la clause de résiliation du contrat de crédit-bail n°639748 en date du 17/10/2025 conclu entre la BPGO Crédit-bail et la société A CIEL OUVERT RENNES ainsi que l'accord de la BPGO concernant la transmission dudit contrat à la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ;

- L'absence de mise en œuvre de la clause de résiliation du contrat de crédit-bail n°639747 en date du 17/10/2025 conclu entre la BPGO Crédit-bail et la société A CIEL OUVERT RENNES ainsi que l'accord de la BPGO concernant la transmission dudit contrat à la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ;

- L'accord de CASTORAMA concernant la transmission du contrat de prestation de pose de produits achetés en date du 31/03/2025 à la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ;

- L'accord de LEROY MERLIN concernant la transmission du contrat cadre de sous traitance en date du 07/04/2025 à la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ;

G.C.

- L'accord de LEROY MERLIN concernant la transmission du contrat cadre de sous traitance en date du 07/04/2025 (magasin situé à Betton) à la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST.

➢ **<u>Concernant la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST :</u>**

- Absence de mise en œuvre de la clause d'exigibilité anticipée stipulée dans le contrat de prêt n°09242011 conclu le 29 novembre 2023 entre la BPGO et la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ;

- Absence de mise en œuvre de la clause d'exigibilité anticipée stipulé dans le contrat de prêt n° 09143030 conclu le 10 août 2021 entre la BPGO et la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ;

- Absence de mise en œuvre de la clause d'exigibilité anticipée stipulée dans le contrat de prêt conclu le 16 juin 2020 entre BPIFRANCE FINANCEMENT et la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ;

- Absence de mise en œuvre de la clause de résiliation du contrat de crédit-bail n°610493 en date du 08/07/2025 conclu entre la BPGO Crédit-bail et la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ;

- Absence de mise en œuvre de la clause de résiliation du contrat de crédit-bail n°604691 en date du 04/07/2025 conclu entre la BPGO Crédit-bail et la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ;

- Absence de mise en œuvre de la clause de résiliation du contrat de crédit-bail n°604693 en date du 04/07/2025 conclu entre la BPGO Crédit-bail et la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ;

- Absence de mise en œuvre de la clause de résiliation du contrat de crédit-bail n°543314 en date du 08/08/2024 conclu entre la BPGO Crédit-bail et la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ;

- Absence de mise en œuvre de la clause de résiliation du contrat de crédit-bail n°464801 en date du 15/06/2023 conclu entre la BPGO Crédit-bail et la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ;

- Absence de mise en œuvre de la clause de résiliation du contrat de crédit-bail n°464795 en date du 15/06/2023 conclu entre la BPGO Crédit-bail et la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST.

Ces conditions suspensives devront être réalisées dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 décembre 2026.

G.C.

HUITIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

5) La société absorbante déposera auprès du greffe du tribunal de commerce de Rennes une demande d'inscription modificative du nantissement pris sur le fonds de commerce de la société A CIEL OUVERT RENNES.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société A CIEL OUVERT RENNES ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société A CIEL OUVERT RENNES à la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

G.C.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignées sont convenues de signer électroniquement le présent acte par le biais du service Youtrust, les soussignées s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leurs signatures manuscrites[1].

-----<>-----

Fait en signature électronique

Le 9 octobre 2026

Société Absorbante	Société Absorbée
A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST *Monsieur Ghislain COUPLET* *Gérant* 	**A CIEL OUVERT RENNES** *Monsieur Ghislain COUPLET* *Gérant* 

[1] Les soussignées reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et de constituer la preuve de (i) l'identification des signataires du document, (ii) la préservation de l'intégralité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données du contenu, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Les soussignées renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Chaque soussignée reconnaît expressément que le présent acte signé électroniquement (i) constitue l'original dudit acte, (ii) constitue une preuve littérale au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale, et (iii) susceptible d'être produite en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les soussignées.

G.C.

Liste des annexes

Annexe 1 : comptes clos le 31 décembre 2025 des sociétés A CIEL OUVERT RENNES et A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST

Annexe 2 : engagements hors bilan de la société A CIEL OUVERT RENNES

G.C.

Annexe 1 : comptes clos le 31 décembre 2025 des sociétés A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST et A CIEL OUVERT RENNES

G.C.

BILAN ACTIF

	ACTIF	Exercice N 31/12/2025 12			Exercice N-1 31/12/2024 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)						
	Frais d'établissement (II)	1 604	1 604				
	Immobilisations incorporelles :						
	Frais de développement						
	Conces., brevets, licences, marques, procédés, solutions infor., droits et valeurs similaires	1 495	1 495				
	Fonds commercial	1		1	1		
	Autres immobilisations incorporelles						
	En cours, avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles :						
	Terrains						
	Constructions						
	Install. techniques, matériel et outillage indus.	10 286	7 699	2 588	2 191	397	18.11
	Autres immobilisations corporelles	483 210	245 363	237 847	281 929	44 082-	15.64-
	En cours, avances et acomptes						
	Immobilisations financières (1) :						
	Participations	9 252		9 252	9 252		
	Créances rattachées à des participations						
	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
	Autres titres immobilisés	37 275		37 275	37 275		
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	416		416	416		
	Total de l'actif immobilisé (III)	541 932	254 556	287 376	331 061	43 685-	13.20-
ACTIF CIRCULANT	**Stocks et en-cours :**						
	Matières premières et autres approvision.	13 933		13 933	9 023	4 910	54.42
	En-cours de production						
	Produits finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes	6 723		6 723	12 605	5 882-	46.66-
	Créances (2) :						
	Créances Clients et Comptes rattachés	263 281		263 281	291 232	27 951-	9.60-
	Autres créances	148 106		148 106	65 950	82 156	124.57
	Charges constatées d'avance	1 000		1 000	2 230	1 230-	55.15-
	Capital souscrit appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement :						
	Actions propres						
	Autres titres				100 000	100 000-	100.00-
	Instruments fi. à terme et jetons détenus						
	Disponibilités	1 323		1 323	179 670	178 347-	99.26-
	Total de l'actif circulant (IV)	434 367		434 367	660 710	226 343-	34.26-
	Frais d'émission des emprunts (V)						
	Primes de remboursement des emprunts (VI)						
	Écarts de conversion et diff. d'évaluation (VII)						
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V+VI+VII)	977 902	256 160	721 743	991 771	270 029-	27.23-

(1) Dont à moins d'un an 416
(2) Dont à moins d'un an

BILAN PASSIF

	PASSIF	Exercice N 31/12/2025 12	Exercice N-1 31/12/2024 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 10 000)	10 000	10 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Ecarts d'équivalence				
	Réserves				
	Réserve légale	1 000	1 000		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	329 677	216 793	112 884	52.07
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	184 137-	137 884	322 020-	233.55-
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total des capitaux propres (I)	156 540	365 677	209 136-	57.19-
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total autres fonds propres (I bis)				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total des provisions (II)				
DETTES (1)	**Dettes financières**				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	135 716	183 147	47 430-	25.90-
	Emprunts et dettes financières diverses	15 974	14 536	1 438	9.89
	Instruments financiers à terme				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	113 457	90 446	23 012	25.44
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	264 071	249 525	14 546	5.83
	Dettes fiscales et sociales	27 375	69 341	41 966-	60.52-
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	8 609	19 100	10 491-	54.93-
	Produits constatés d'avance				
	Total des dettes (III)	565 202	626 095	60 892-	9.73-
	Ecarts de conversion passif (IV)				
	TOTAL GENERAL DU PASSIF (I+Ibis+II+III+IV)	721 743	991 771	270 029-	27.23-
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	476 522	494 150		

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2025 12			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	31/12/2024 12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises	808 042		808 042	981 330	173 288-	17.66-
Production vendue de biens						
Production vendue de services	569 985		569 985	976 827	406 842-	41.65-
Montant net du chiffre d'affaires	1 378 027		1 378 027	1 958 157	580 130-	29.63-
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions			588		588	
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions						
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles						
Autres produits			878	2 107	[illegible]	58.33-
Total des Produits d'exploitation (I)			1 379 [illegible]	[illegible]	[illegible] 771-	29.63-
Charges d'exploitation						
Achats de marchandises			656-		[illegible]	
Variation de stock						
Achats de matières premières et autres approvisionnements			635 597	762 888	127 291-	16.69-
Variation de stock			4 910-	42 539	47 450-	111.54-
Autres achats et charges externes (1)			598 957	669 462	70 505-	10.53-
Impôts, taxes et versements assimilés			26 064	24 872	1 192	4.79
Salaires			206 441	250 699	44 258-	17.65-
Cotisations sociales			102 267	125 844	23 577-	18.74-
Dotations aux amortissements et aux dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			45 289	47 295	2 007-	4.24-
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées						
Autres charges			1 128	6 695	5 567-	83.15-
Total des Charges d'exploitation (II)			1 610 176	1 930 295	320 119-	16.58-
1 RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			230 684-	29 969	260 652-	869.74-
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						
(1) Y compris : Redevance de crédit bail mobilier			50 348	73 288		
: Redevance de crédit bail immobilier						

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2025 12	Exercice N-1 31/12/2024 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
Produits financiers				
De participation (2)	27 000		27 000	
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)				
Autres intérêts et produits assimilés (2)	1 629	694	935	134.73
Reprises sur dépréciations et provisions				
Différences positives de change				
Produits des cessions d'immobilisations financières				
Produits nets sur cessions de VMP et d'instruments de trésorerie				
Total des produits financiers (V)	28 629	694	27 935	NS
Charges financieres				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (3)	6 381	7 883	1 502-	19.05-
Différences négatives de change				
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées				
Charges nettes sur cessions de VMP et d'instruments de trésorerie				
Total des charges financières (VI)	6 381	7 883	1 502-	19.05-
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)	22 247	7 189-	29 437	409.45
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	208 436-	22 779	231 216-	NS
Produits exceptionnels (VII)	22 401	161 667	139 266-	86.14-
Charges exceptionnelles (VIII)	562	541	21	3.90
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	21 839	161 126	139 287-	86.45-
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	2 460-	46 022	48 482-	105.35-
Total des produits (I+III+V+VII)	1 430 523	2 122 625	692 102-	32.61-
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 614 659	1 984 741	370 082-	18.65-
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	184 137-	137 884	322 020-	233.55-

(2) Dont produits concernant les entreprises liées
(3) Dont intérêts concernant les entreprises liées

SARL A CIEL OUVERT RENNES
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2025 12			Exercice N-1 31/12/2024 16	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	**Immobilisations incorporelles**						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)	149 357		149 357	149 357		
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage	990	182	808		808	
	Autres immobilisations corporelles	1 695	896	800	1 406	607-	43.14-
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières						
	Total II	152 042	1 078	150 965	150 763	201	0.13
ACTIF CIRCULANT	**Stocks et en cours**						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises	6 967		6 967	4 511	2 455	54.42
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	199 012		199 012	169 586	29 427	17.35
	Autres créances	20 666		20 666	26 143	5 477-	20.95-
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	59 603		59 603	127 368	67 765-	53.20-
	Charges constatées d'avance (3)	3 343		3 343		3 343	
	Total III	289 591		289 591	327 608	38 017-	11.60-
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	441 633	1 078	440 555	478 371	37 815-	7.91-

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

SARL A CIEL OUVERT RENNES
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

BILAN PASSIF

	PASSIF	Exercice N 31/12/2025 12	Exercice N-1 31/12/2024 16	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 5 000)	5 000	5 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale	500		500	
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	34 754		34 754	
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	49 080	65 254	16 174-	24.79-
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	89 334	70 254	19 080	27.16
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	**Dettes financières**				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	119 863	139 296	19 433-	13.95-
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses	5 000	5 000		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	47 869	55 932	8 063-	14.42-
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	132 198	137 652	5 454-	3.96-
	Dettes fiscales et sociales	35 123	34 086	1 036	3.04
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	11 168	36 150	24 982-	69.11-
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	351 221	408 116	56 895-	13.94-
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	440 555	478 371	37 815-	7.91-
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	251 775	288 482		

SARL A CIEL OUVERT RENNES
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2025 12			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	31/12/2024 16	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises	783 769		783 769	573 553	210 216	36.65
Production vendue de biens						
Production vendue de services	390 876		390 876	244 532	146 344	59.85
Chiffre d'affaires NET	1 174 645		1 174 645	818 085	356 560	43.58
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation			525		525	
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits			12	4	8	204.13
Total des Produits d'exploitation (I)			1 175 182	818 089	357 093	43.65
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises			209-		209-	
Variation de stock (marchandises)			2 455-	4 511-	2 056	45.58
Achats de matières premières et autres approvisionnements			572 975	479 604	93 371	19.47
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			324 888	220 315	104 573	47.47
Impôts, taxes et versements assimilés			3 266	5 444	2 178-	40.01-
Salaires et traitements			141 538	17 167	124 371	724.46
Charges sociales			66 149	9 159	56 990	622.25
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			789	289	500	172.88
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			11	4	8	210.03
Total des Charges d'exploitation (II)			1 106 951	727 470	379 481	52.16
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			68 231	90 619	22 388-	24.71-
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afferentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2025 12	Exercice N-1 31/12/2024 16	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V				
Charges financieres				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	5 163	3 614	1 550	42.88
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	5 163	3 614	1 550	42.88
2. Résultat financier (V-VI)	5 163-	3 614-	1 550-	42.88-
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	63 067	87 005	23 938-	27.51-
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII				
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	270		270	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	270		270	
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	270-		270-	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	13 717	21 751	8 034-	36.94-
Total des produits (I+III+V+VII)	1 175 182	818 089	357 093	43.65
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 126 101	752 835	373 267	49.58
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	49 080	65 254	16 174-	24.79-
* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier	10 794	9 737		
: Redevance de crédit bail immobilier				

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Annexe 2 : engagements hors bilan de la société A CIEL OUVERT RENNES

Néant

G.C.